



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 12 mai 2009

**Installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Autorisation d'exploiter une carrière
de matériaux calcaires et installations
de traitements (broyage, criblage...)**

ARRETE n° 09-1349

**à COUSSEGREY, lieux-dits "Haut de l'Ardenne",
"Bas de l'Ardenne" et "Les Mailles"**

**par la société d'exploitation des carrières
de COUSSEGREY**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II titre Ier et V titre II et sa partie réglementaire ;

VU le Code Minier,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU la demande en date du 12 septembre 2008 par laquelle la Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey (S.E.C.C.) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Coussegrey aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles » pour une superficie de 26ha 63a 37ca,

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 8 décembre 2008,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

VU les avis des conseils municipaux de Bernon, Chaserey, Coussegrey, Lignièrès, Melisey, Prusy et Vanlay,

Le pétitionnaire entendu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 17 avril 2009,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	6
Article 2.2 : Respect des engagements.....	7
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	7
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	8
Article 8.1- Technique de décapage.....	8
Article 8.2- Patrimoine archéologique.....	8
ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	9
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	9
Article 10.2- Abattage à l'explosif	9
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	9
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	9
Article 11.2 – Remise en état.....	9
Article 11.3- Remblayage de carrière.....	10
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	12
CHAPITRE V - PLANS	12
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	14
Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
Article 17.4 - Protection des eaux.....	14
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
Article 18.1 – Principe.....	14
Article 18.2 – Rejets.....	14
Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière	14
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	14
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
Article 21.1- Bruits.....	15
Article 21.2 - Vibrations.....	16
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	16
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 23 : NOTIFICATION.....	17
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	17
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	18
ARTICLE 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	18
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	18
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	18
ARTICLE 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	18

ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	20

Annexes

- plan parcellaire
- plan de phasage de l'extension
- plan n° 21 - garanties financières à T0
- plan n° 22 - garanties financières à T5 à T30
- plan n° 12b - garanties financières extension à T+25
- plan n° 11b - garanties financières extension à T+20
- plan n° 10b - garanties financières extension à T+15
- plan n° 9 b - garanties financières extension à T+10
- plan n° 8b - garanties financières extension à T+5
- plan n° 9 - réaménagement extension à T+10
- plan n° 10 - réaménagement extension à T+15
- plan n° 5 - réaménagement final
- plan n° 5b - parcellaire et bande des 10 m
- plan n° 5c - positionnement des plaquettes
- liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne (arbres, arbustes et arbrisseaux)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey dont le siège social est situé 57 avenue Fernand Javal, 77000 Livry sur Seine, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Coussegrey aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 26 ha 63a 37ca dont 11ha 41a 68ca voués à extraction et une profondeur maximale de 43m	350 000 t/an extraite et un tonnage maximal extrait de 11 200 000t sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée 750 kW : installation de premier traitement : 560 kW et capacité de traitement de 300t/h Centrale de malaxage 190kW et capacité de traitement de 350 tonnes/heure	2515-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coef 1/5)	1 pompe de distribution de carburant	Débit de 1.2m ³ h éq	1434-1b	D

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 450 000 tonnes/an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux,
- 75 000 tonnes/an pour la centrale de malaxage.

Le volume maximal extrait autorisé est de 4 680 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles et représente une superficie de 26ha 63a 37ca. Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles ZO 7, 8, 173 et 175 et représente une superficie de 11ha 41a 68ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Commune	Parcelles	Superficie vouée à l'extraction (PE)
Coussegrey	ZO 7	2ha 73ca
Coussegrey	ZO 8	3ha 53a 36ca
Coussegrey	ZO 173	4ha 41a 32ca
Coussegrey	ZO 175	1ha 46a 27ca
	TOTAL	11ha 41a 68ca

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZO 426 et 427 représentant une superficie de 5ha 84a 90ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste pour partie à rendre à l'activité agricole les parcelles 7, 8 173 et 175. Les autres parcelles seront partiellement remblayées en laissant un front résiduel.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (PA) tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction (PE) tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.
- 3) 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 82, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 82 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit jusqu'à l'entrée de la carrière pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8 : DÉCAPAGE

Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il ne sera pas réalisé pendant les mois d'avril à août.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 30.000m³ et 150.000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2m et 4m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.2- Patrimoine archéologique

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2008-180 portant prescription du diagnostic archéologique.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La parcelle 175 sera traitée en prairie de fauche tardive. Après colonisation par l'Orobanche du trèfle, une partie des terres de découverte sera utilisée dans le cadre de la création de la clairière herbacée située au lieu-dit « les hauts de l'ardenne ».

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 45m dont 2 m de terres de découverte et 43 m de matériaux calcaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 170 mètres.

Les fronts d'extraction ne pourront pas être d'une hauteur supérieure à 15 mètres.

Article 10.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- les parcelles 7, 8, 173 et 175 seront remblayées et remises en culture,
- le carreau aura une cote de 190 (à l'ouest) à 200 (à l'est),

- les fronts de taille seront purgés,
- les fronts résiduels seront talutés à 80° par rapport à l'horizontale et auront une hauteur unitaire maximale de 10 mètres,
- le talus arboré rejoindra avec une pente inférieure à 7% le pied du talus résiduel,
- deux clairières herbacées (pelouse xérophile sur dalle) d'environ 1.5ha seront créées sur le carreau,
- à proximité immédiate des clairières seront plantés des bosquets afin de créer un habitat favorable à l'Alouette Lulu,
- le reboisement sera réalisé en utilisant exclusivement les espèces citées en annexe au présent arrêté.

Article 11.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substance dangereuse (plâtre...)	17 09 04

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

11.3.1 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

11.3.2 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

11.3.3 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;

le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;

la masse des déchets ;

la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

Un plan à l'échelle 1/2000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures ayant une concentration en sortie en hydrocarbures de 5 mg/l. Les effluents sont ensuite dirigés vers le Gardon.

Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que de besoin et au minimum une fois par an.

Des kits anti-pollution devront être à disposition dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.
L'entretien des engins s'effectuera dans l'atelier.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par le biais d'une pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y pas de rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.4 - Protection des eaux

Un suivi qualitatif des eaux du captage de Bernon sera réalisé annuellement et portera sur les hydrocarbures totaux.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 18.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 4 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Des analyses auront lieu tous les trimestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 21.2 - Vibrations

21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dès le premier tir de mines et ensuite périodiquement tous les ans ou tous les 5 tirs si leur nombre annuel est inférieur.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 232 480€ pour la première phase
- 223 310€ pour la deuxième phase
- 271 250€ pour la troisième phase
- 285 370€ pour la quatrième phase
- 269 160€ pour la cinquième phase
- 294 970€ pour la sixième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 621.

Article 23 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.
Une copie est déposée à la Mairie de Coussegrey pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Coussegrey; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Coussegrey.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 38 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

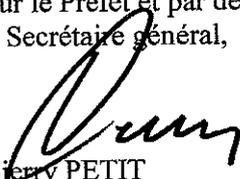
Article 39 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Monsieur le Maire de Coussegrey,
Monsieur l'Inspecteur des installations Classées,

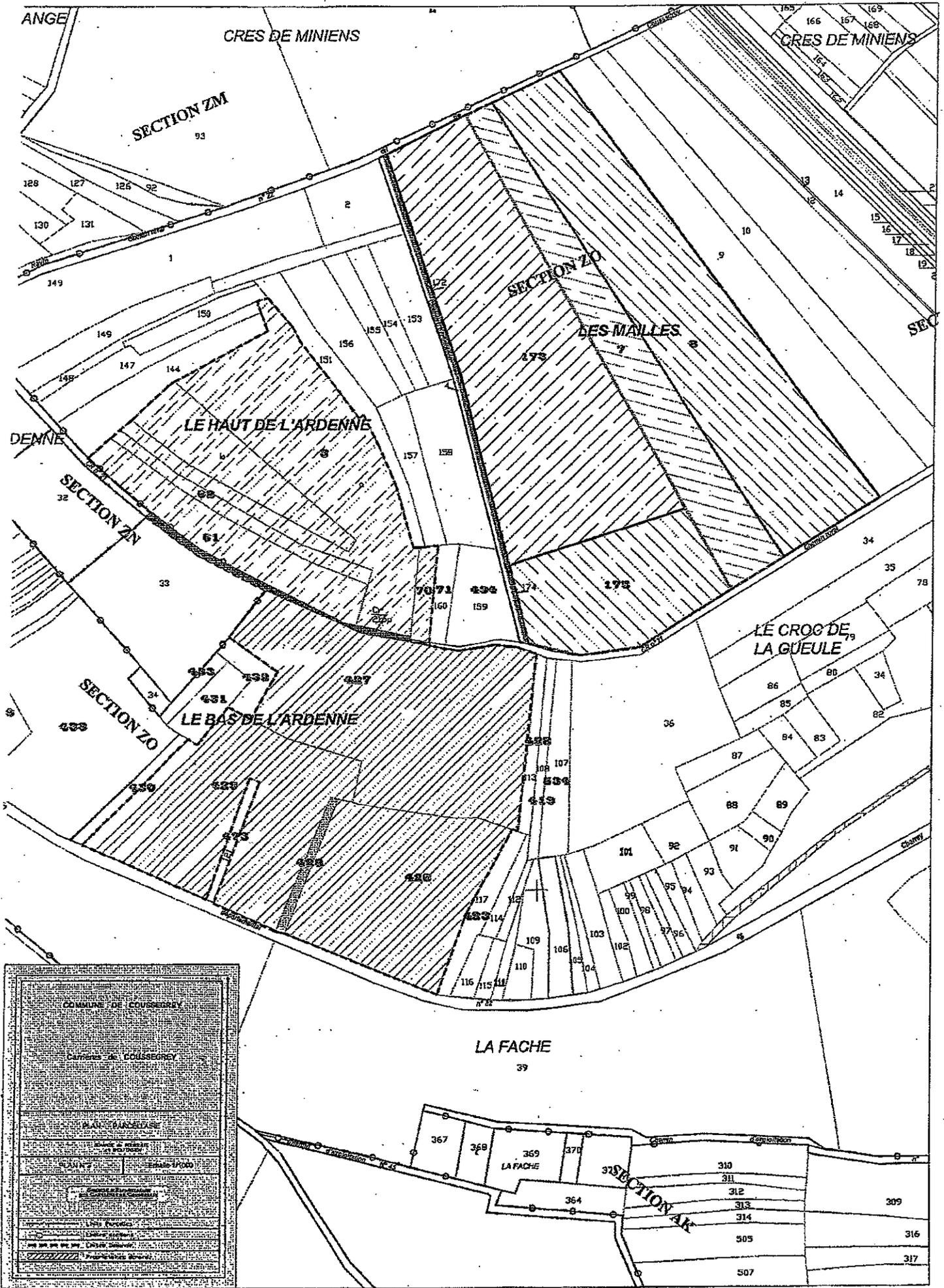
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée notamment à

Monsieur le Sous - Préfet de Bar Sur Aube,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

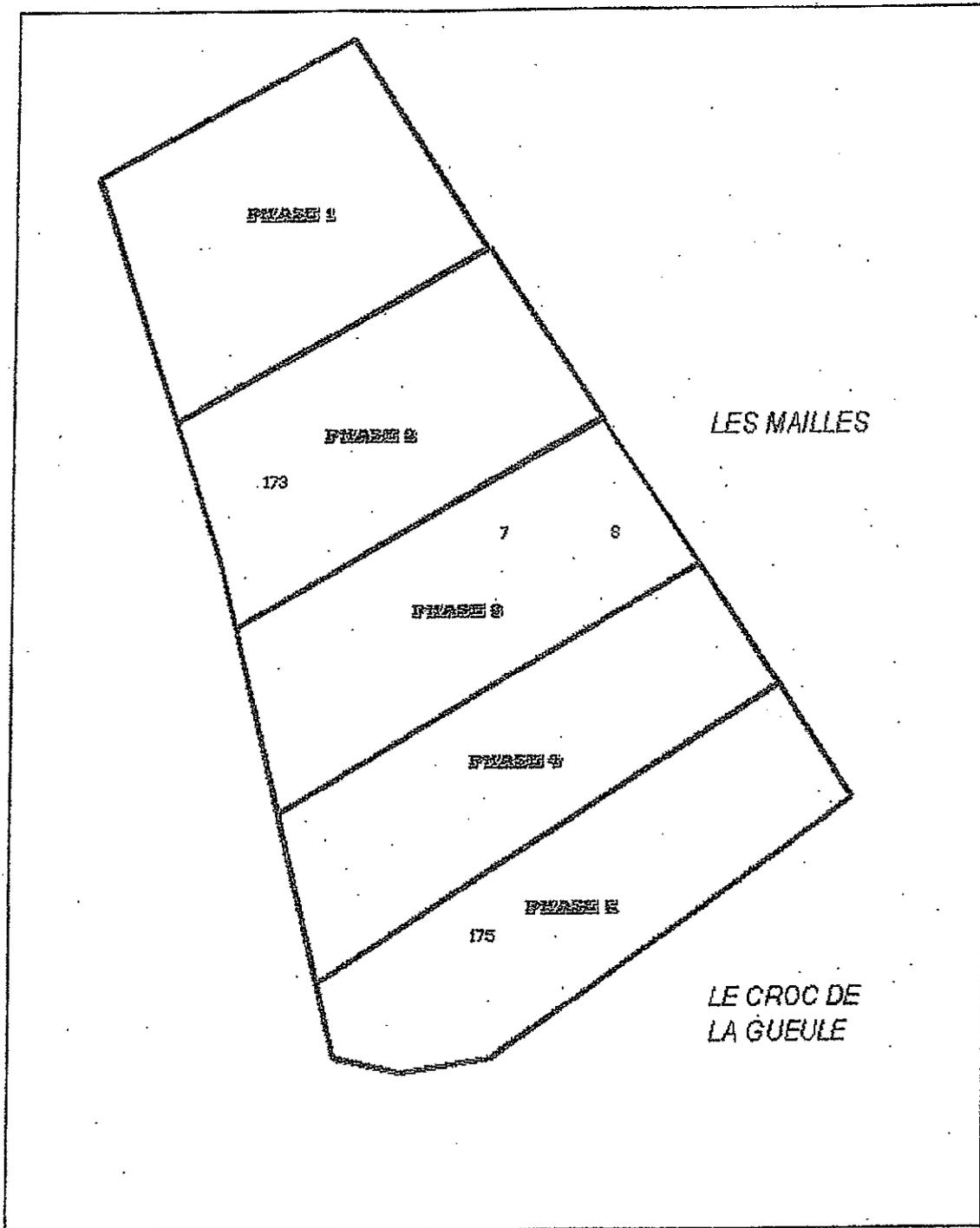


Thierry PETIT

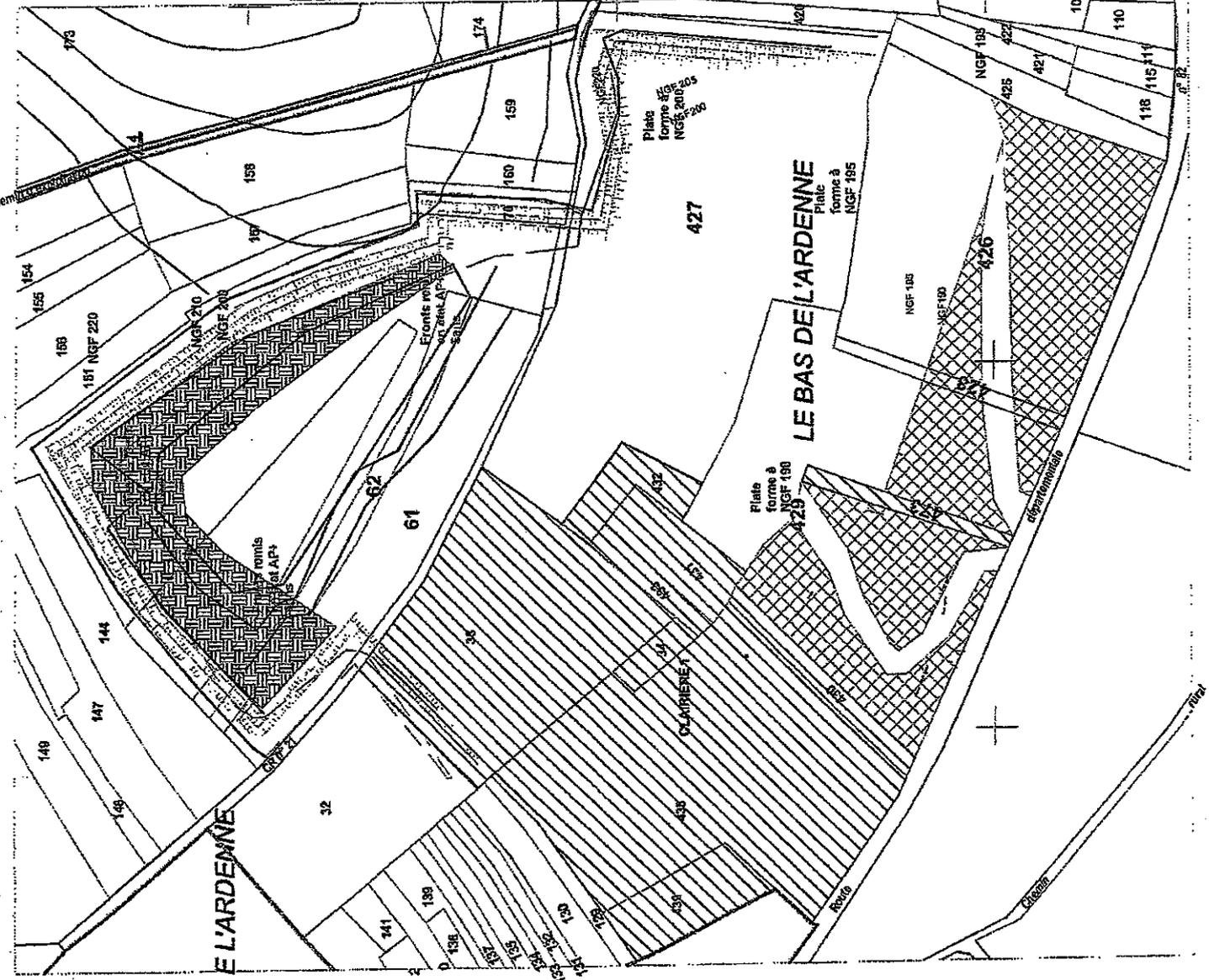


COMMUNE DE COUSSEY
 Commune de Coussey
PLAN CADASTRAL
 Échelle 1:1000
 1900
 Service d'Évaluation
 des Contributions Directes

1.5.4 PLAN DE PHASAGE DE L'EXTENSION.



COMMUNE DE COUSSEGREY	
Carrières de COUSSEGREY	
GARANTIES FINANCIERES à TD	
DEMANDE DE POURSUITE & D'EXTENSION	
Echelle: 1/1000	
PLAN n° 21	
Front: 1300m X 12.5h moyenne	
Parcelles abandonnées	
Parties remises en état: 2ha 50a	
S1 : 1ha 35a 57ca	
S2	



COMMUNE DE COUSSEGREY

Carrières de COUSSEGREY

GARANTIES FINANCIERES EXTENSION à T+25

Département de MEURTHE
et MOSELLE

PLAN N° 12b

Echelle 1/2500

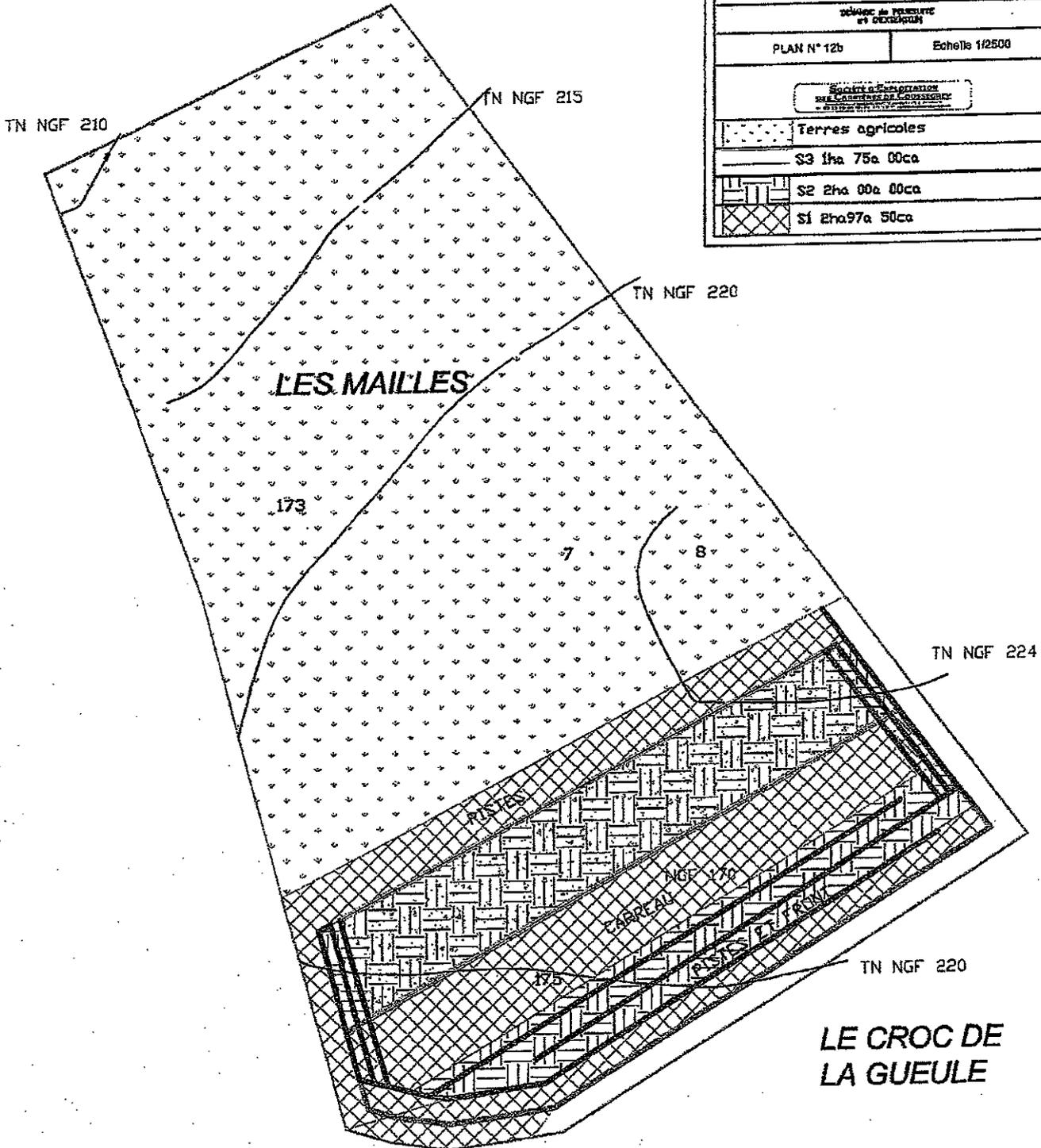
Société d'Exploitation
des Carrières de Coussegrey

Terres agricoles

S3 1ha 75a 00ca

S2 2ha 00a 00ca

S1 2ha 97a 50ca



COMMUNE DE COUSSEGREY

Carrières de COUSSEGREY

GARANTIES FINANCIERES EXTENSION à T-20

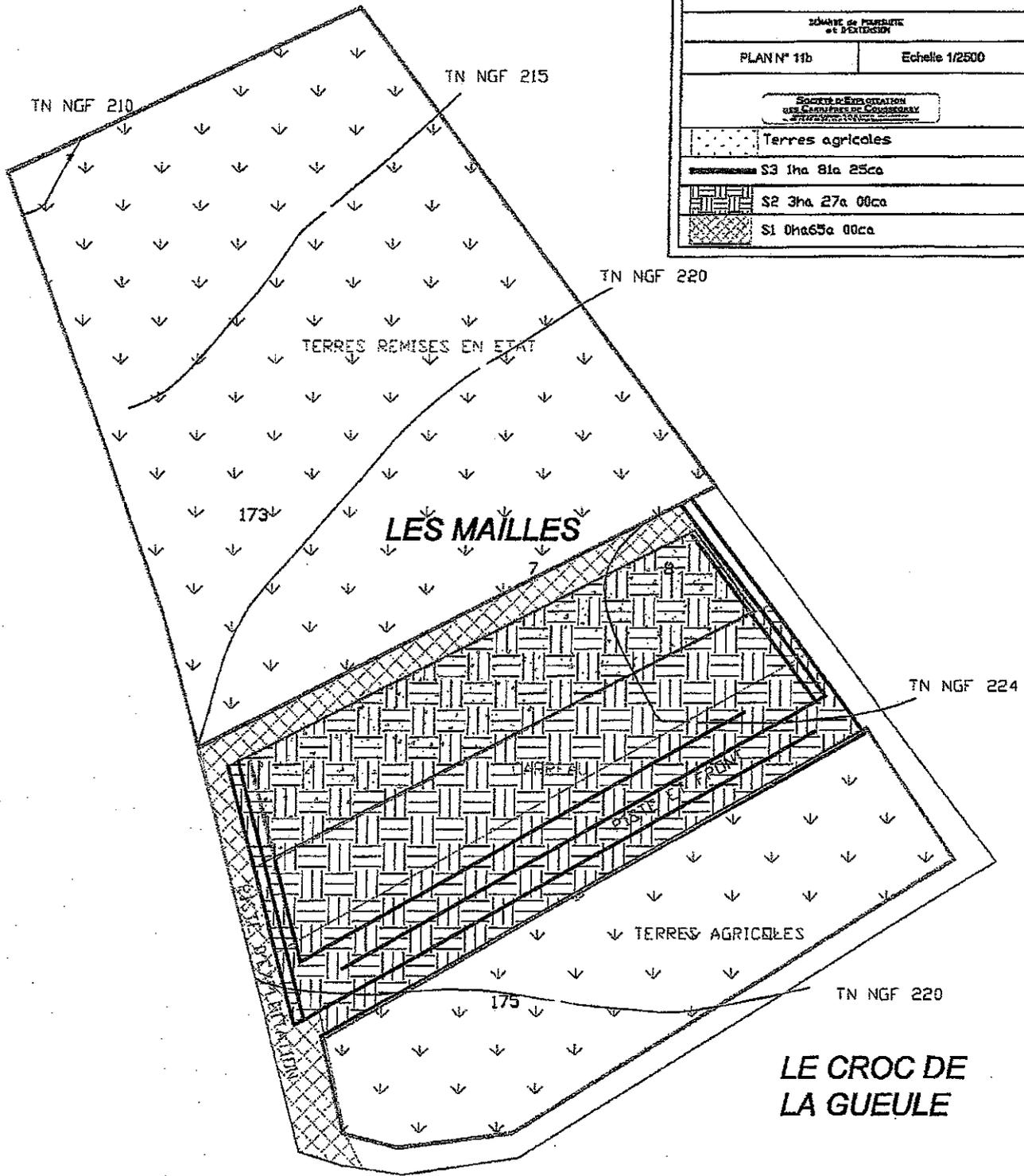
Schéma de PERMISSE
et EXTENSION

PLAN N° 11b

Echelle 1/2500

Schéma d'EXTENSION
DES CARRIÈRES DE COUSSEGREY

	Terres agricoles
	S3 1ha 81a 25ca
	S2 3ha 27a 00ca
	S1 0ha65a 00ca



COMMUNE DE COUSSEGREY

Carrières de COUSSEGREY

GARANTIES FINANCIERES EXTENSION à T+15

Service de MORTUITE
et VICESSEK

PLAN N° 106

Echelle 1/2500

Société d'Extension
des Carrières de COUSSEGREY
à COUSSEGREY

Terres agricoles

S3 1ha 90a 00ca

S2 3ha 60a 00ca

S1 0ha85a 0ca

TERRAINS REAMENAGES AU TN INITIAL

TN 210 NGF

TN 215 NGF

TN 220 NGF

LES MAILLES

173

CARREAU

170 NGF

FRONTIERES

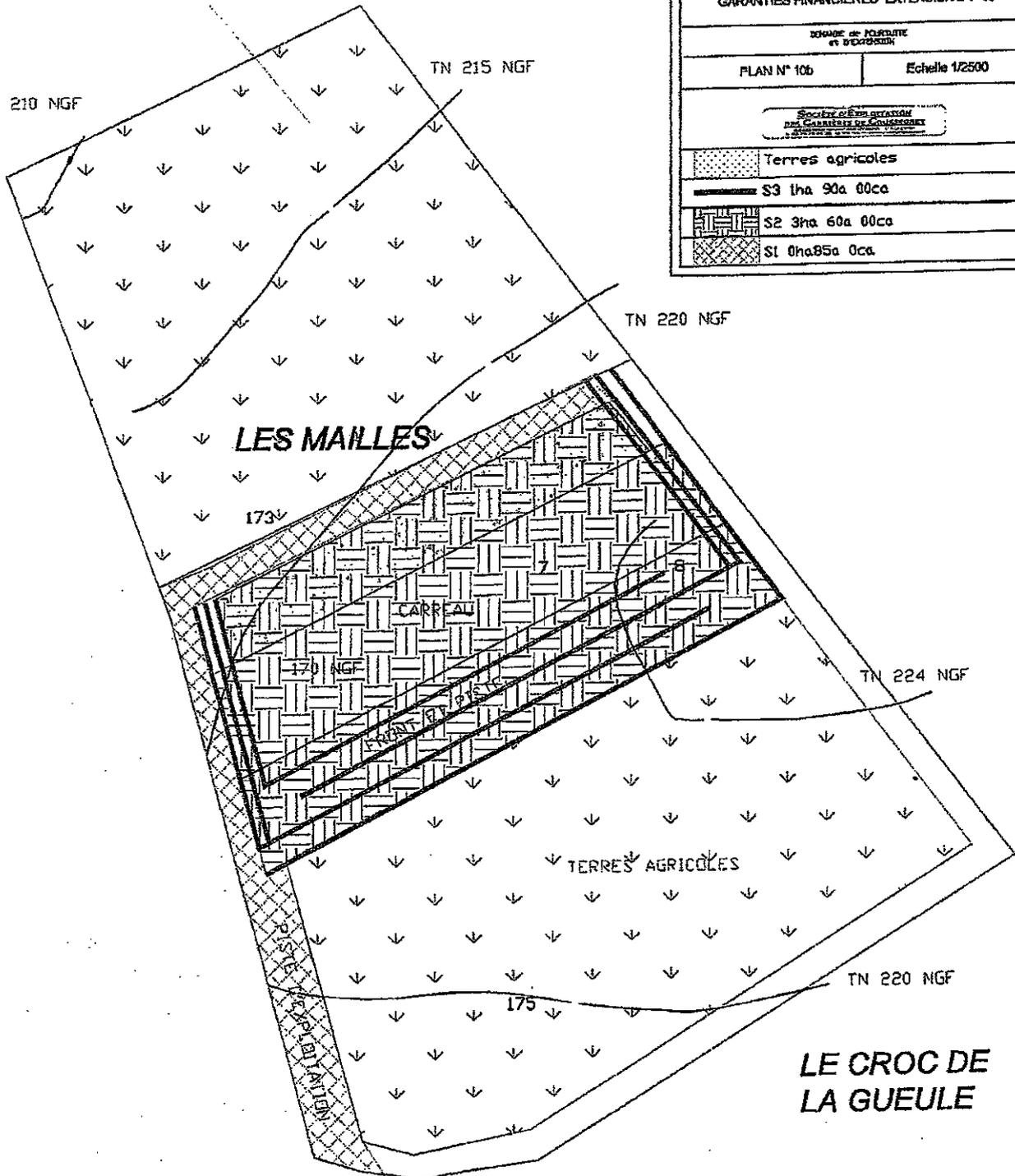
TN 224 NGF

TERRES AGRICOLES

TN 220 NGF

175

LE CROC DE
LA GUEULE



COMMUNE DE COUSSEGREY

Carrières de COUSSEGREY

GARANTIES FINANCIERES EXTENSION à T+10

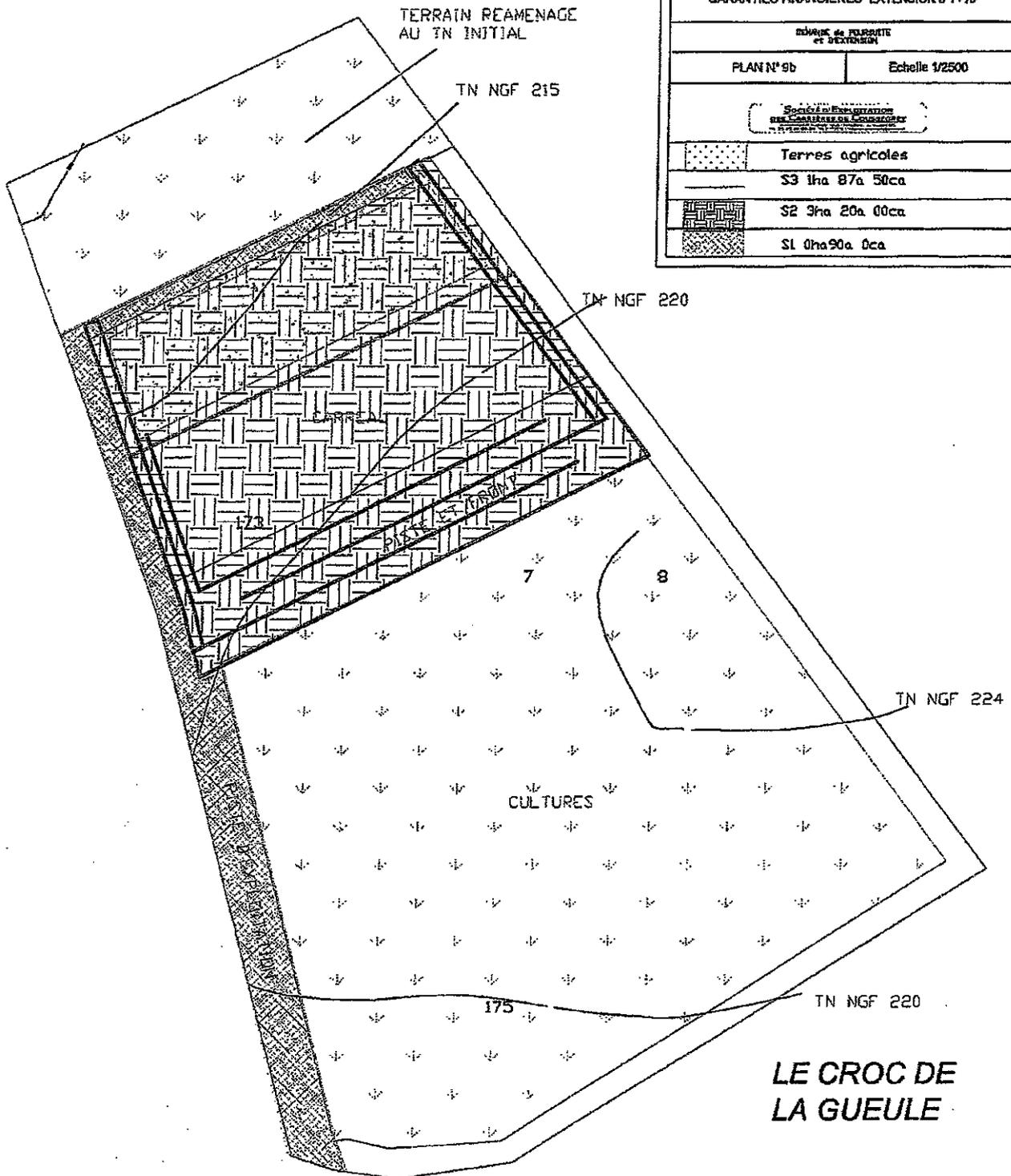
indivis de FERRANTE
et DEXTERNAI

PLAN N° 9b

Echelle 1/2500

Société d'Exploitation
DES CARRIÈRES DE COUSSEGREY

	Terres agricoles
	S3 1ha 87a 50ca
	S2 3ha 20a 00ca
	S1 0ha 90a 0ca



COMMUNE DE COUSSEGREY

Carrières de COUSSEGREY

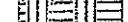
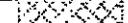
GARANTIES FINANCIERES EXTENSION à T+5

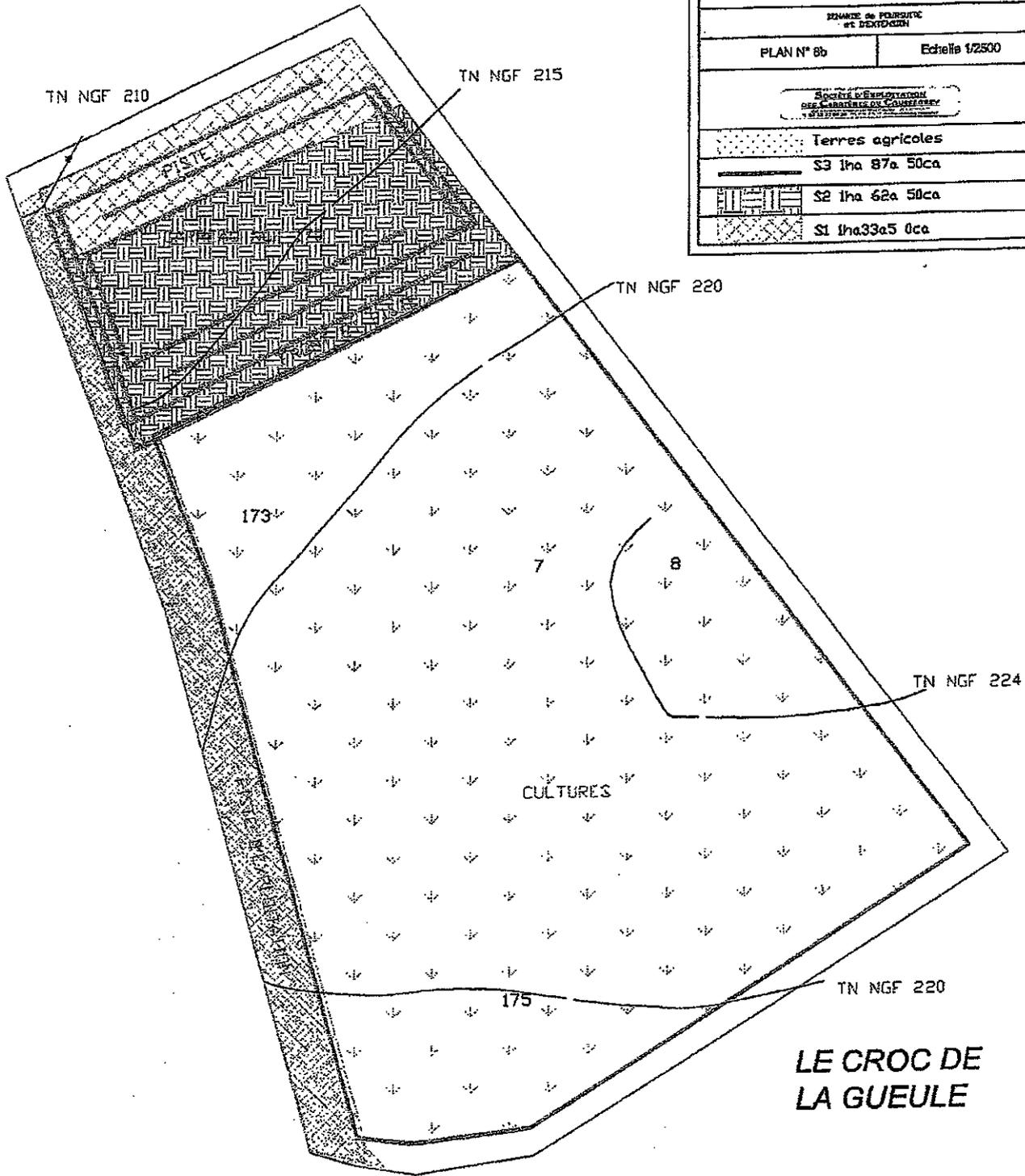
DEMANDE de POURSUITE
et EXTENSION

PLAN N° 8b

Echelle 1/2500

Bureau d'Aménagement
des Carrières de COUSSEGREY

	Terres agricoles
	S3 1ha 87a 50ca
	S2 1ha 62a 50ca
	S1 1ha.33a5 0ca



**LE CROC DE
LA GUEULE**

COMMUNE DE COUSSEGREY

Carrières de COUSSEGREY

REAMENAGEMENT EXTENSION à T+10

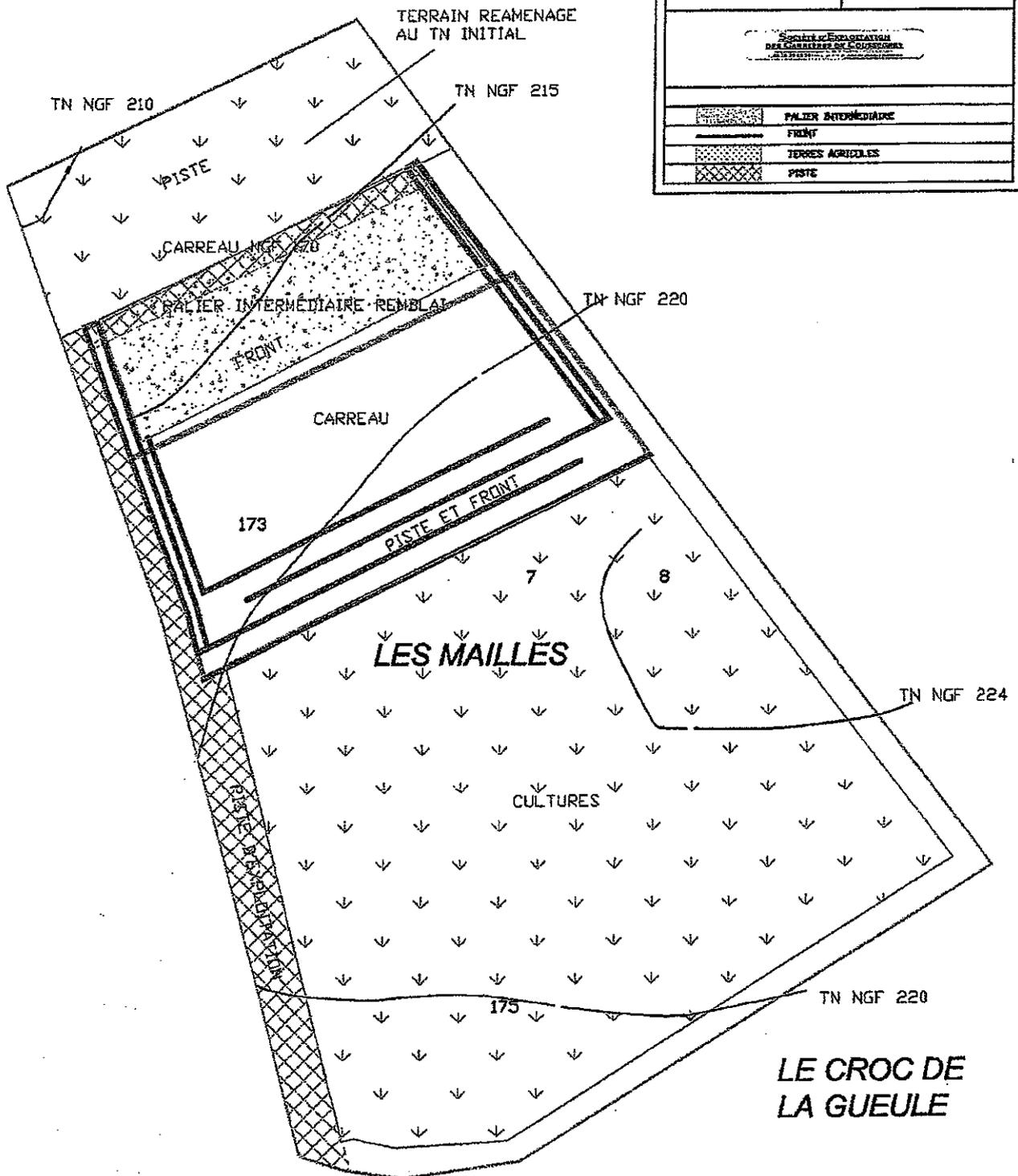
SCHEMA DE REAMENAGEMENT
ET D'EXTENSION

PLAN N°S

Echelle 1/2500

SCHEMA D'EXTENSION
DES CARRIERES DE COUSSEGREY

	PALIER INTERMEDIAIRE
	FRONT
	TERRES AGRICOLES
	PISTE



COMMUNE DE COUSSEGREY

Cartères de COUSSEGREY

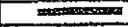
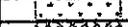
REAMENAGEMENT EXTENSION à T+15

Service de REAMENAGEMENT
et POSTEAGE

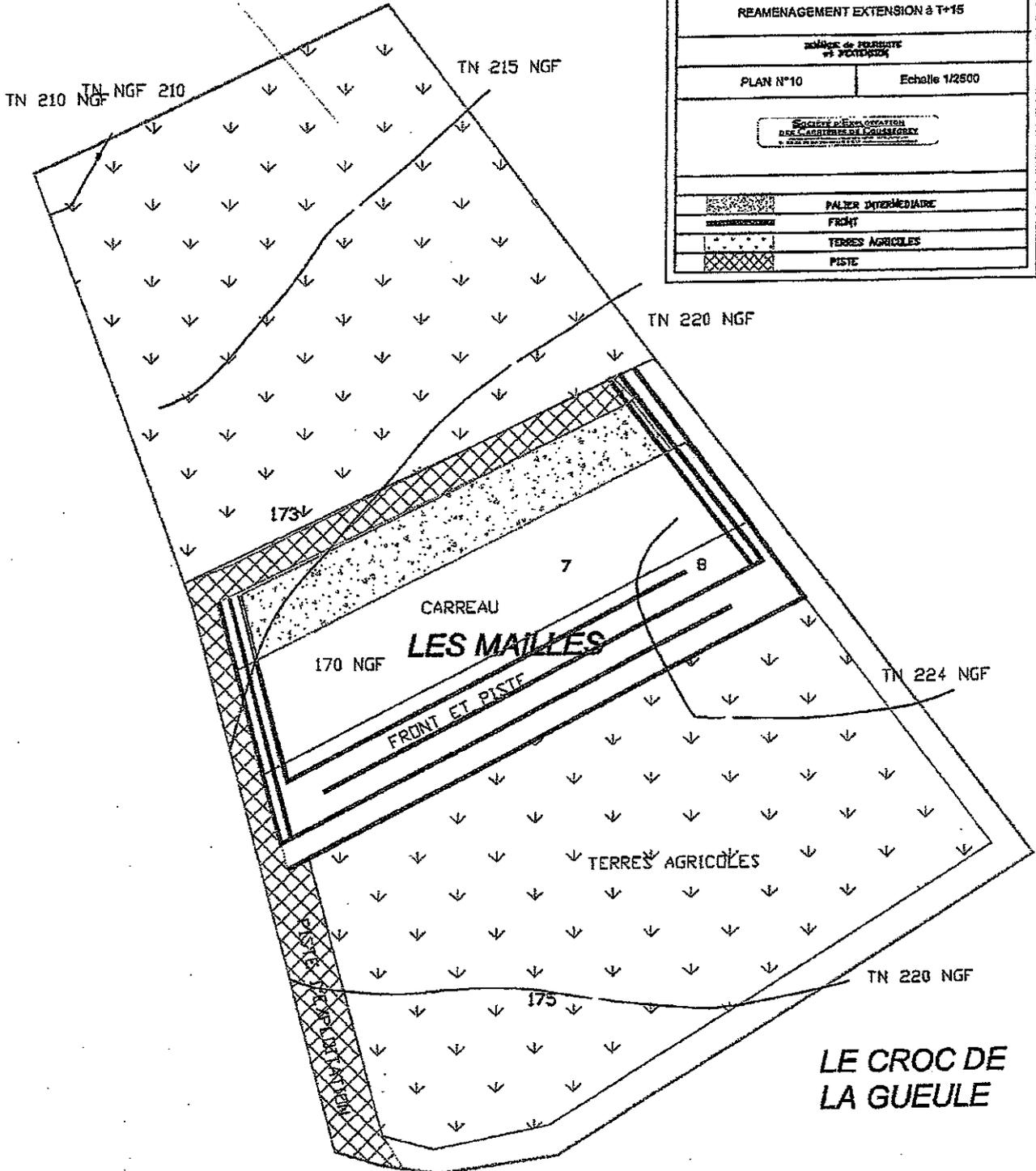
PLAN N°10

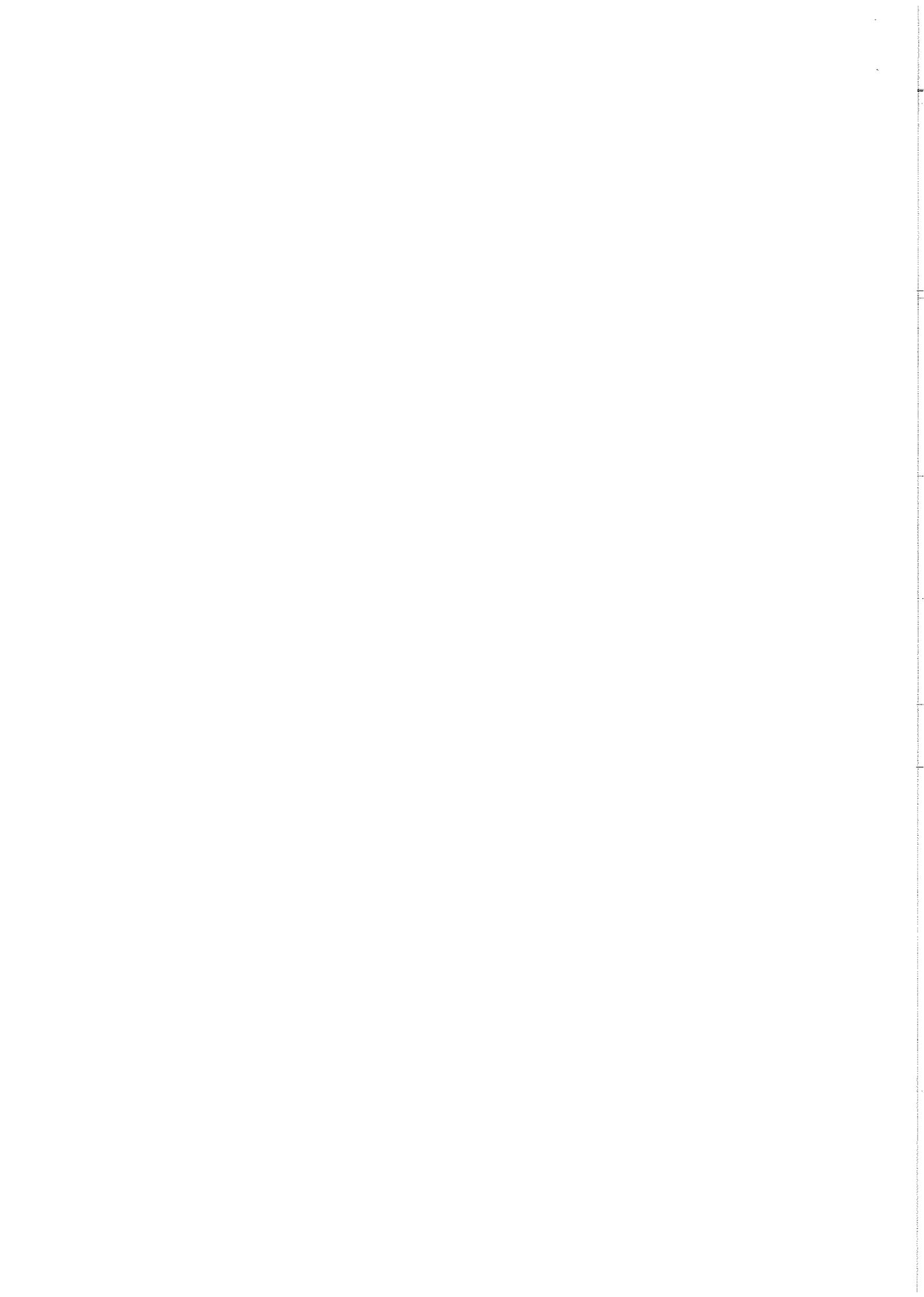
Echelle 1/2500

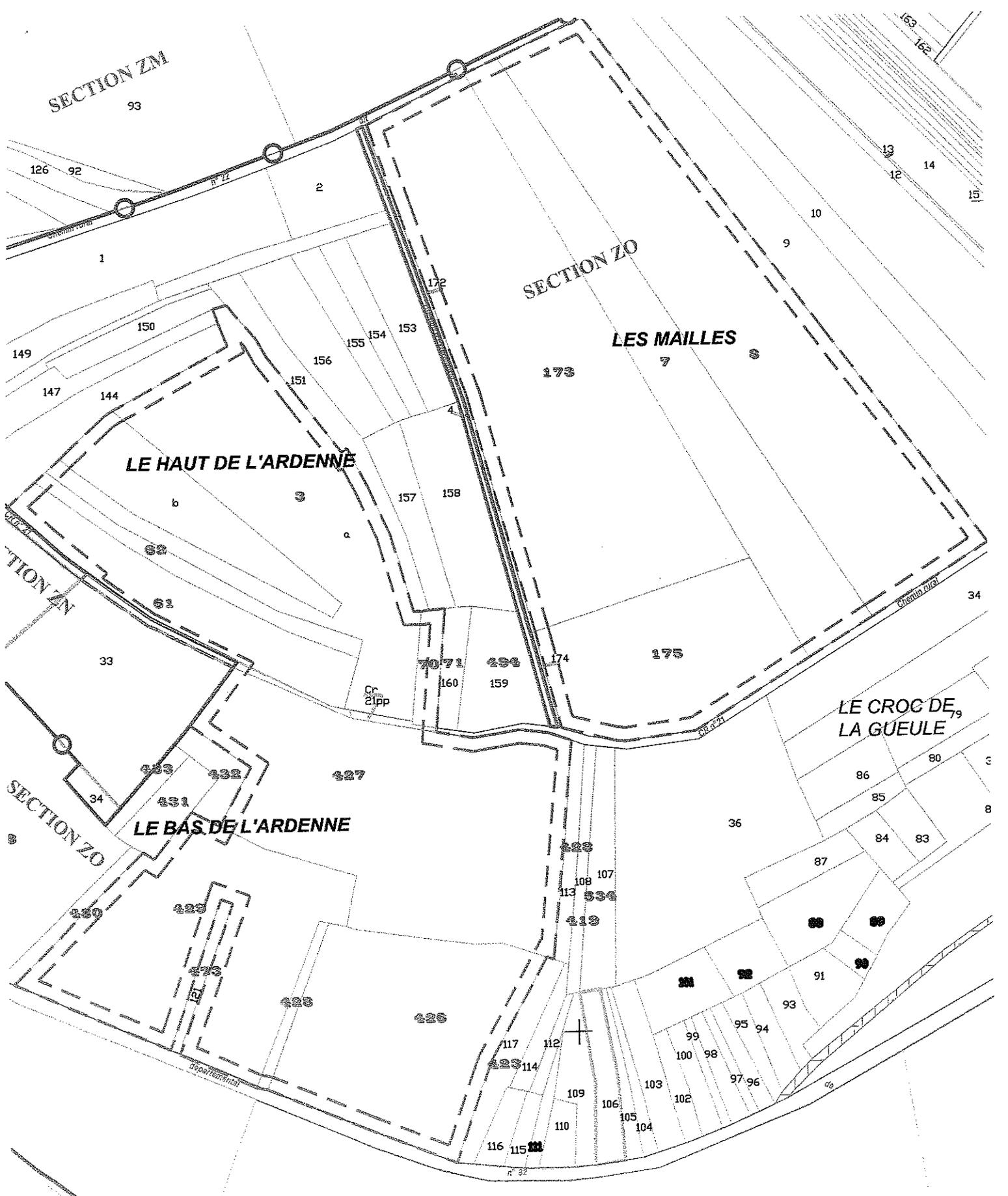
SOCIÉTÉ D'EXPLORATION
DES CARrières DE COUSSEGREY

	PALTER INTERMÉDIAIRE
	FRONT
	TERRES AGRICOLES
	PISTE

TERRAINS REAMENAGES AU TN INITIAL





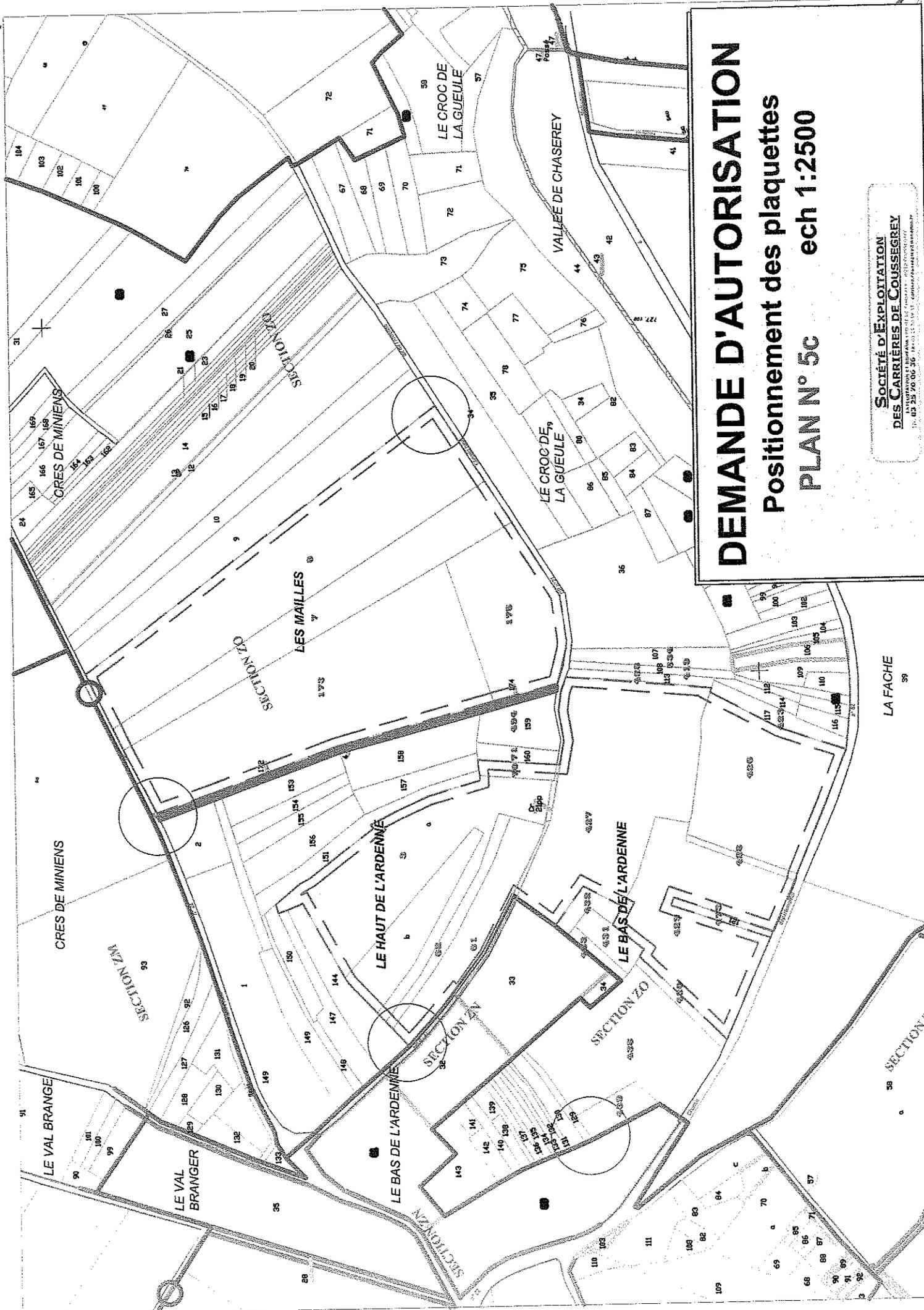


DEMANDE D'AUTORISATION
 Parcellaire et bande des 10m
 PLAN N° 5b ech 1:2500

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
 DES CARRIÈRES DE COUSSEGREY**
11, rue de la République - 54100 COUSSEGREY - FRANCE
 Tél. 03 25 20 62 36 - Fax 03 25 20 62 37 - Email: cec@coussegr.fr

LA FACHE
 39

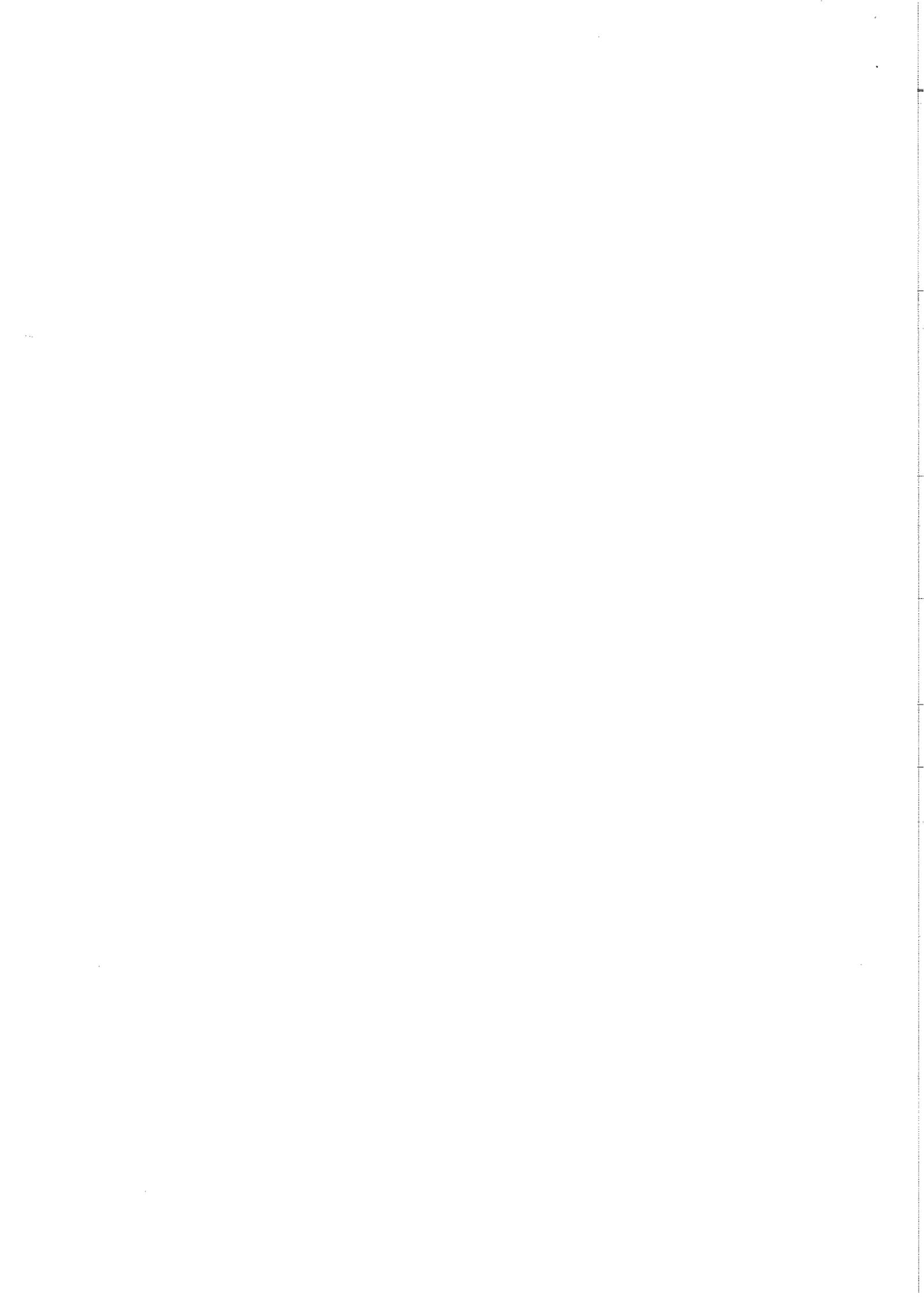
367 368 369 370
 LA FACHE

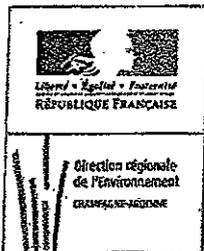


DEMANDE D'AUTORISATION
 Positionnement des plaquettes
 PLAN N° 5C ech 1:2500

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
 DES CARRIÈRES DE COUSSEGREY**
EXTRACTION ET EXPLOITATION DE GRANULATS - COUSSEGREY (54)
 N° 03 25 70 00 36 - 18400 55310 - contact@carrieres-coussegrey.com

LA FACHE 39
 SECTION 20
 SECTION 21
 SECTION 22
 SECTION 23
 SECTION 24
 SECTION 25
 SECTION 26
 SECTION 27
 SECTION 28
 SECTION 29
 SECTION 30
 SECTION 31
 SECTION 32
 SECTION 33
 SECTION 34
 SECTION 35
 SECTION 36
 SECTION 37
 SECTION 38
 SECTION 39
 SECTION 40
 SECTION 41
 SECTION 42
 SECTION 43
 SECTION 44
 SECTION 45
 SECTION 46
 SECTION 47
 SECTION 48
 SECTION 49
 SECTION 50
 SECTION 51
 SECTION 52
 SECTION 53
 SECTION 54
 SECTION 55
 SECTION 56
 SECTION 57
 SECTION 58
 SECTION 59
 SECTION 60
 SECTION 61
 SECTION 62
 SECTION 63
 SECTION 64
 SECTION 65
 SECTION 66
 SECTION 67
 SECTION 68
 SECTION 69
 SECTION 70
 SECTION 71
 SECTION 72
 SECTION 73
 SECTION 74
 SECTION 75
 SECTION 76
 SECTION 77
 SECTION 78
 SECTION 79
 SECTION 80
 SECTION 81
 SECTION 82
 SECTION 83
 SECTION 84
 SECTION 85
 SECTION 86
 SECTION 87
 SECTION 88
 SECTION 89
 SECTION 90
 SECTION 91
 SECTION 92
 SECTION 93
 SECTION 94
 SECTION 95
 SECTION 96
 SECTION 97
 SECTION 98
 SECTION 99
 SECTION 100





**LISTE D'ESSENCES LIGNEUSES ELIGIBLES A UNE REMISE EN
ETAT DE TYPE ENVIRONNEMENTAL EN REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arbres

<i>Acer campestre</i>	Nom français Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe ¹
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petrae</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse (espèce patrimoniale)

¹ Hors proximité bassin populicole

arbustes et arbrisseaux

Nom latin	Nom français
<i>Acer opalus</i> Mill.	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench.	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis commun
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Cognassier
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaine
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camerisier à balais
<i>Malus pumila</i> Mill.	Pommier commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseille des Alpes.
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseille rouge
<i>Ribes sanguineum</i> Pursh.	Groseille sanguin
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseille à maquereau
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix caprea</i> L.	Saule Marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier